

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/BRN/1

21 novembre 1996

(96-4948)

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

BRUNEI DARUSSALAM

La Mission permanente du Brunéi Darussalam a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 14 novembre 1996.

En application de l'article 18.5 de l'Accord antidumping, nous avons l'honneur de vous informer que le Brunéi Darussalam n'a pas de lois ni de réglementations antidumping, sauf notification contraire.